

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le 9 novembre 1999, monsieur Etienne Tête, mandataire d'un groupe de contribuables de communes membres de la Communauté urbaine, m'a demandé d'introduire une constitution de partie civile au nom de la Communauté urbaine dans le cadre de l'instruction en cours de l'affaire dite des comptes suisses.

La loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité, dite loi Chevènement, a en effet expressément étendu aux établissements publics de coopération intercommunale le droit pour un contribuable inscrit au rôle d'une commune membre, d'exercer, au nom de l'établissement, une action que celui-ci aurait refusé ou négligé d'exercer.

Cette extension avait déjà été réalisée par la jurisprudence (CE, 26 juin 1992, le Mener).

En l'absence de tout élément qui établirait un lien entre l'instruction en cours et les décisions prises par la Communauté urbaine, je n'ai pas répondu à monsieur Tête.

A la suite de ce refus implicite, monsieur Tête a poursuivi sa procédure.

En conséquence, conformément à l'article R 316-1 du code des communes, monsieur le président du Tribunal administratif a saisi monsieur le préfet, qui m'a transmis le mémoire de monsieur Tête aux fins de vous le soumettre. Vous avez reçu copie de ce mémoire avec votre convocation à cette séance publique.

Par suite, à ce stade de la procédure, la décision de se constituer partie civile doit être prise non plus par le président mais par le conseil de Communauté ;

B - Propose, monsieur le président maintenant son argumentation, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la demande de monsieur Etienne Tête en date du 9 novembre 1999 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 ;

Vu l'article R 316-1 du code des communes ;

DELIBERE

La Communauté urbaine ne se constitue pas partie civile à ce stade de l'instruction, tout en réservant la possibilité de le faire devant la juridiction de jugement si cela apparaissait dans son intérêt.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,